



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
12 juin 2013

Original: français

---

## Comité des droits de l'enfant Soixante-troisième session

### Compte rendu analytique de la 1803<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 6 juin 2013, à 15 heures

*Présidence:* M<sup>me</sup> Sandberg

## Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

*Troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties (suite)**

*Troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/SVN/3-4; CRC/C/SVN/Q/3-4; CRC/C/SVN/Q/3-4/Add.1) (suite)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation slovène reprend place à la table du Comité.*
2. **M<sup>me</sup> Winter** demande jusqu'à quel âge les enfants sont détenus avec leur mère, combien d'entre eux se trouvent dans ce cas dans l'État partie et quelles mesures sont prises en leur faveur. Elle souhaite aussi savoir si les établissements dans lesquels sont placés les mineurs en conflit avec la loi sont ouverts, semi-ouverts ou fermés.
3. **M<sup>me</sup> Aidoo** apprécierait un complément d'information sur les programmes de développement de la petite enfance et voudrait savoir si les parents sont associés aux programmes destinés à combattre l'obésité chez les enfants en général, et chez les enfants de moins de 5 ans en particulier, dont 20 % sont en surpoids.
4. **La Présidente** demande si, en cas de divorce faisant suite à des violences familiales, les enfants sont tenus à l'écart du parent violent ou le rencontrent en présence d'un tiers et si, dans l'hypothèse où les parents manquent à leurs obligations parentales, l'enfant peut être retiré à leur garde contre leur gré.
5. La délégation pourrait indiquer si l'État partie envisage de ratifier la Convention de 1961 relative au statut des réfugiés et s'il a systématiquement recours à une procédure d'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés. Enfin, la Présidente note avec préoccupation que le permis de séjour accordé aux mineurs non accompagnés n'est valable que jusqu'à leur dix-huitième anniversaire, ce qui peut constituer une source d'incertitude quant à leur avenir en Slovénie au-delà de cet âge.
6. **M<sup>me</sup> Aldoseri**, relevant avec préoccupation que les enfants roms sont placés dans des écoles élémentaires spécialisées dans la prise en charge des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et que c'est aux directeurs d'école que revient la décision d'appliquer ou non les mesures en faveur de l'inclusion des Roms, demande un complément d'information sur la situation des Roms dans le système éducatif.
7. **M. Kotrane** demande si l'État partie a élaboré un programme d'insertion sociale destiné aux mineurs non accompagnés venus de zones de conflits.
8. **M<sup>me</sup> Potočnik** (Slovénie) dit que la Slovénie n'a pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés mais que, en vertu de la législation en vigueur, la nationalité slovène est octroyée à tout mineur de nationalité inconnue. Les mineurs déboutés en attente d'expulsion bénéficient si nécessaire de soins d'urgence tandis que ceux qui ont obtenu l'asile ont droit aux mêmes prestations que les Slovènes dans les domaines de la santé et de l'éducation, auxquelles s'ajoutent des cours de slovène et de soutien scolaire.
9. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par la Constitution et repris dans nombre de lois spécifiques, ainsi que dans le Code de procédure civile qui impose au juge de respecter ce principe lorsqu'il rend une décision dans toute affaire de violence intrafamiliale, sous peine d'annulation de la décision.
10. **M. Cardona Llorens**, faisant observer que l'intérêt supérieur est une notion dont l'appréciation est parfois subjective, demande si le juge est tenu de motiver sa décision et si des directives applicables à des cas précis, comme l'incarcération des parents ou la violence intrafamiliale, ont été élaborées pour l'aider à rendre sa décision.

11. **M<sup>me</sup> Vodičar** (Slovénie) dit que, avant de rendre sa décision, le juge s'entretient avec l'enfant de manière informelle et s'appuie sur l'avis d'experts en pédopsychiatrie assermentés auprès des tribunaux pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant.
12. **M<sup>me</sup> Zupančič** (Slovénie) dit que le taux d'allaitement maternel exclusif jusqu'au troisième mois est de 97 %, que le Gouvernement slovène interdit la promotion des substituts du lait maternel et que la majorité des hôpitaux sont des «hôpitaux amis des bébés». En outre, la loi autorise les mères à allaiter leur enfant sur leur lieu de travail jusqu'aux 18 mois de l'enfant.
13. La délégation ne dispose pas de données sur l'automutilation des adolescents, mais les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrent activement à combattre ce phénomène. Le Gouvernement a lancé une campagne de prévention et de sensibilisation.
14. L'obésité est un véritable problème de santé publique, auquel le Gouvernement tente de s'attaquer en menant diverses initiatives destinées à promouvoir l'exercice physique et une alimentation équilibrée, initiatives qui ont d'ailleurs été saluées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le Gouvernement a en outre interdit les distributeurs automatiques de friandises dans les établissements scolaires et incité les cantines scolaires à proposer des repas équilibrés. Force est de constater que la consommation d'alcool chez les jeunes est en augmentation et qu'un phénomène nouveau, l'inhalation de vapeurs d'alcool, est apparu.
15. Le pourcentage de jeunes qui fument – qui se situait tout de même à 60 % en 2011 – semble se stabiliser, et la toxicomanie reculer. Pour combattre ces divers fléaux, le Gouvernement élabore actuellement une politique globale de lutte contre les psychotropes, l'alcool et le tabac, et a augmenté les taxes sur l'alcool et les produits du tabac.
16. Le taux de suicide des jeunes n'a pas augmenté entre 1996 et 2010 et il n'y a eu aucun suicide d'enfant âgé de 10 à 14 ans entre 2010 et 2012. Là encore, des campagnes de sensibilisation ont été menées et des équipes de psychologues ont été chargées de dépister les enfants à risque.
17. Il n'existe pas de statistiques sur la situation sanitaire des Roms mais le Ministère de la santé a demandé à ce qu'une enquête soit menée sur l'accès de cette population à la santé. Des ateliers sur les effets néfastes de l'alcool ont été organisés au sein de cette communauté, et des émissions faisant la promotion de modes de vie sains sont diffusées sur les chaînes de radio roms.
18. Depuis la mise en place en 2009 du programme national en faveur de la sécurité routière, le nombre d'accidents de la route est en baisse constante.
19. **M. Klančnik** (Slovénie) présente au Comité la mascotte de la campagne de la prévention routière, un ours en peluche distribué par la police aux enfants victimes d'accidents de la route, auquel ceux-ci peuvent confier leurs angoisses. Des policiers se rendent dans les écoles pour sensibiliser les enfants aux consignes de sécurité. La police mène aussi des campagnes de lutte contre les violences sexuelles commises sur des enfants, la violence chez les jeunes, l'enlèvement d'enfants ainsi que la cyberintimidation.
20. En vertu du Code pénal, les violences sexuelles commises sur des enfants emportent une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et dix ans, voire entre cinq et quinze ans lorsque la victime souffre d'un handicap mental, et les actes à caractère pédopornographique sont punis de peines de six mois à huit ans d'emprisonnement.
21. La vente d'enfants et l'adoption illicite d'enfants ne sont pas qualifiées pénalement, mais la traite d'enfants est punie d'une peine allant de trois à quinze ans.

22. **M. Kotrane** souligne qu'il est essentiel d'incriminer la vente d'enfants et l'intermédiation illicite en vue de l'adoption, conformément au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Toutes les infractions visées dans cet instrument doivent être clairement énoncées dans la loi interdisant la vente d'enfants.

23. **M. Klančnik** (Slovénie) explique qu'en droit slovène le fait de jouer le rôle d'intermédiaire dans une adoption illicite et le fait de réduire une autre personne en esclavage sont des infractions pénales pouvant entraîner une peine de dix ans de prison. Le travail forcé et la mendicité sous la contrainte sont punissables de lourdes peines, surtout si la victime a moins de 15 ans. Il existe des centres de prise en charge des victimes d'infractions sexuelles et une loi de protection des témoins a été adoptée en 2005. Elle n'a encore jamais été appliquée.

24. **M<sup>me</sup> Aidoo** aimerait savoir quelles mesures de prévention prend l'État partie en matière de sécurité routière.

25. **M<sup>me</sup> Zupančič** (Slovénie) dit que les parents sont sensibilisés aux dangers de la route dans le cadre de diverses activités, dont un stage d'initiation à la parentalité et des conférences sur la sécurité routière, ce qui a permis de faire chuter le nombre de décès sur les routes. En outre, de nombreuses maternités fournissent aux parents des sièges pour bébés.

26. **M. Klančnik** (Slovénie) précise que l'Agence nationale pour la sécurité routière a mis en place un vaste programme de sensibilisation qui fait appel à des technologies innovantes afin d'encourager les automobilistes à porter leur ceinture de sécurité. L'accent est également mis sur d'autres aspects de la sécurité routière, comme l'interdiction de l'utilisation du téléphone en voiture, le port de vêtements réfléchissants pour les enfants, ou encore la lutte contre l'alcool au volant.

27. **M<sup>me</sup> Trtnik** (Slovénie) dit que, depuis 2010, le non-paiement de la pension alimentaire est une infraction pénale et que les affaires de recouvrement de la pension alimentaire sont traitées en priorité. Entre autres mesures, le tribunal peut ordonner le prélèvement direct des mensualités dues sur le salaire du débiteur, mais les peines de prison sont rares.

28. **M. Kotrane** demande si l'État partie a envisagé de constituer une caisse de recouvrement de la pension alimentaire.

29. **M<sup>me</sup> Vodičar** (Slovénie) répond qu'un système de ce type existe déjà. Après trois mois de non-paiement de la pension alimentaire, le parent lésé peut solliciter l'aide du fonds public de garantie et d'entretien.

30. **M<sup>me</sup> Trtnik** (Slovénie) dit que le Projet «Lukenda», qui vise à accroître l'efficacité du système judiciaire et à accélérer le déroulement des procédures, a débouché sur l'adoption d'un système de classification et de repérage des dossiers urgents, grâce notamment à des codes couleur. Ce système a permis d'accélérer le règlement des procédures civiles. La médiation est de plus en plus souvent utilisée dans les affaires familiales; elle permet de régler à l'amiable près de la moitié des litiges familiaux, grâce à l'intervention d'experts qualifiés, dont le souci premier est l'intérêt supérieur de l'enfant.

*La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 45.*

31. **M<sup>me</sup> Vodičar** (Slovénie) dit que les jeunes de plus de 14 ans qui ont commis des infractions pénales avec recours à la violence – punissables d'une peine de cinq ans ou plus – sont placés dans la maison de correction de Radeče. Bien qu'il s'agisse d'un établissement fermé, les jeunes peuvent y être scolarisés, suivre un cursus de formation professionnelle et s'adonner à des activités culturelles. La durée maximum de placement dans cet établissement est de trois ans, y compris en cas de récidive. Les mineurs en conflit avec la loi ayant commis des infractions moins graves sont placés dans un centre de détention pour mineurs.

32. **M. Cardona Llorens** demande quelle est la différence entre les centres correctionnels et les centres de détention pour mineurs.
33. **M<sup>me</sup> Winter**, relevant que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans, demande quel traitement est réservé à un enfant de moins de 14 ans qui a commis une infraction pénale grave.
34. **M. Klančnik** (Slovénie) dit que les enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi sont assimilés à des personnes ayant participé à la commission de l'acte incriminé, et non à des auteurs en tant que tels. En fonction du cas et des circonstances, ils peuvent être orientés vers des centres de prise en charge gérés par des travailleurs sociaux, des pédiatres et des psychologues, qui travaillent à leur réinsertion dans le cadre d'une approche multidisciplinaire. La police collabore avec ces centres, avec lesquels elle élabore des plans de réinsertion personnalisés pour chaque enfant.
35. **La Présidente** demande quelle formule de réinsertion est privilégiée pour les enfants ayant un problème de toxicomanie ou un comportement violent ou antisocial.
36. **M. Vilfan** (Slovénie) explique que ces enfants ne sont pas placés en institution, mais intégrés, selon diverses formules, à la communauté en vue de leur réinsertion. Ils peuvent être également accueillis dans des centres ouverts où ils sont astreints à une certaine discipline et suivent une scolarité normale.
37. **M<sup>me</sup> Trtnik** (Slovénie) dit qu'aucune femme n'est actuellement incarcérée en Slovénie. La loi prévoit que les détenues qui accouchent en prison peuvent garder leur enfant avec elle jusqu'à l'âge de 1 an – voire 2 ans si l'état de santé de l'enfant l'exige –; l'enfant est ensuite confié au père ou à un proche ou, si cela est impossible, placé dans une famille d'accueil. La loi prévoit que l'emprisonnement de la mère peut aussi être prorogé.
38. **M. Vilfan** (Slovénie) dit que toutes les écoles maternelles, publiques ou privées, suivent le même programme d'enseignement, avec des variantes en fonction des besoins de la population locale, par exemple en ce qui concerne l'enseignement bilingue pour les enfants immigrés. Afin de faciliter l'intégration des enfants roms et d'encourager les parents à envoyer leurs enfants à l'école maternelle, le Ministère de l'éducation a adopté des mesures spéciales, dont un programme d'incitation à la scolarisation des enfants roms. Gérés par des enseignants et des travailleurs sociaux roms, des centres communautaires, dits «incubateurs sociaux», apportent une aide aux parents roms dans les domaines de l'alphabétisation et de la recherche d'emploi.
39. Adoptée en 2003, la loi relative aux enfants ayant des besoins particuliers prévoit l'intégration scolaire des enfants handicapés. De plus, des centres spéciaux pour les enfants lourdement handicapés offrent une prise en charge globale de l'enfant, tant sur le plan pédagogique que médical.
40. Tous les enfants ayant des besoins particuliers, qu'ils soient roms ou non, font systématiquement l'objet d'une évaluation au cas par cas par les équipes de l'Institut pédagogique national. Les différentes possibilités, dont la scolarisation en établissement ordinaire avec l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire, sont étudiées. Un plan individuel d'éducation est ensuite défini en collaboration avec l'enfant et ses parents.
41. **M. Cardona Llorens** souhaite connaître les critères en fonction desquels les enfants sont scolarisés en établissement spécialisé.
42. **M. Vilfan** (Slovénie) répond que les établissements spécialisés sont destinés aux enfants qui ont à la fois des troubles physiques et des troubles mentaux. En soi, un trouble mental ne justifie pas l'inscription dans une telle structure. La tendance est à réserver cette solution aux cas les plus lourds car de plus en plus d'enfants ayant des besoins particuliers sont accueillis dans les écoles ordinaires.

43. **M<sup>me</sup> Trbanc** (Slovénie) précise qu'il y a une distinction à faire entre, d'une part, les établissements accueillant des enfants atteints de handicaps lourds nécessitant une prise en charge médicale constante et, d'autre part, les établissements d'enseignement proposant des programmes scolaires aménagés. C'est uniquement par cette seconde catégorie de structures que les Roms sont concernés.
44. **M. Vilfan** (Slovénie) indique que la stratégie d'intégration des enfants roms dans l'éducation, mise en œuvre en collaboration avec des ONG roms, a été reconnue comme une bonne pratique par le Conseil de l'Europe. Elle s'appuie notamment sur le recrutement d'assistants scolaires roms, qui servent de relais entre la population rom et la société slovène. Ce projet devrait dans l'avenir être étendu à l'enseignement supérieur. Il est à souligner en outre que la culture et la langue roms sont étudiées dans les écoles et que les établissements qui, de par leur situation géographique, comptent de nombreux enfants roms parmi leurs effectifs reçoivent une aide financière supplémentaire de l'État.
45. **La Présidente** demande comment l'État partie travaille à améliorer les conditions de vie des Roms et à lutter contre les formes de travail forcé que constituent la mendicité, le vol et le trafic de drogues contrainsts. Elle demande aussi s'il prévoit de généraliser la présence de départements de la famille dans les tribunaux ou, mieux encore, d'établir des tribunaux de la famille.
46. **M<sup>me</sup> Trtnik** (Slovénie) indique qu'à ce jour sept tribunaux de première instance sont dotés de départements de la famille et que ceux qui ne le sont pas encore devraient l'être dans les années à venir.
47. **M. Vilfan** (Slovénie) fait savoir que, depuis 2007, la Slovénie a alloué 9 millions d'euros à l'amélioration de l'approvisionnement en eau et en électricité, et des conditions de vie en général, dans les campements roms.
48. **M. Klančnik** (Slovénie) dit que les autorités sont conscientes de ce que certains enfants, en particulier dans les communautés roms, sont contraints à enfreindre la loi dans le cadre de réseaux de criminalité organisée. Dans de tels cas, leur responsabilité pénale n'est pas engagée: ce sont les personnes qui les soumettent à cette forme de travail forcé qui sont poursuivies.
49. **M<sup>me</sup> Vodičar** (Slovénie) explique que l'augmentation du nombre d'adoptions est en partie due au développement des adoptions internationales. Peu d'enfants sont adoptables sur le territoire.
50. À la suite d'un divorce, il peut être décidé qu'un enfant aura des contacts avec son ou ses parent(s) sous supervision uniquement. Les autorités disposent à cette fin de 12 pièces décorées avec soin, qui peuvent aussi être utilisées par la police lorsqu'elle doit interroger des mineurs. Les enfants ne sont retirés à la garde de leurs parents qu'en dernier recours.
51. **M. Kotrane** s'étonne que la décision de retirer la garde d'un enfant puisse revenir à une institution non judiciaire.
52. **M<sup>me</sup> Vodičar** (Slovénie) explique que la décision est prise par une équipe multidisciplinaire faisant intervenir des juristes, des psychologues et des travailleurs sociaux et que tous les employés des centres d'aide sociale sont régulièrement formés aux questions touchant au développement de l'enfant.
53. **M<sup>me</sup> Trtnik** (Slovénie) dit que les mineurs qui ne remplissent pas les critères pour obtenir le statut de réfugié peuvent bénéficier de la protection subsidiaire jusqu'à l'âge de 18 ans, dans le cadre d'une procédure conforme au droit européen. La Slovénie applique strictement le principe de non-refoulement vers des zones de conflit armé. Une ONG offre une aide juridique gratuite aux demandeurs d'asile. Les mineurs non accompagnés se voient désigner un représentant légal pleinement compétent. Conformément à la loi, l'âge du demandeur d'asile peut être vérifié, en cas de doute uniquement.

54. **M. Kotrane** souhaite savoir comment l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti et si des voies de recours existent.

55. **M<sup>me</sup> Wijemanne** (Rapporteuse pour la Slovénie) demande combien de mineurs sont placés en rétention dans l'attente de leur expulsion.

56. **M<sup>me</sup> Trtnik** (Slovénie) répond que les centres de rétention relèvent de la police, même si des professionnels ne portant pas l'uniforme, notamment des travailleurs sociaux, y sont également présents. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est clairement consacré dans la législation, tout comme le droit de former un recours en cas de refus d'une demande d'asile.

57. **M. Klančnik** (Slovénie) dit qu'en 2009 la Slovénie a placé en centre de rétention 29 mineurs non accompagnés, dont neuf ont été renvoyés dans leur pays. En 2012, 29 mineurs ont été placés en centre de rétention et deux ont été expulsés.

58. **M<sup>me</sup> Wijemanne** (Rapporteuse pour la Slovénie), appuyée par **M<sup>me</sup> Muhamad Shariff** (Rapporteuse pour la Slovénie), remercie l'État partie pour son esprit de transparence et forme le vœu que le dialogue constructif noué avec le Comité sur un large éventail de questions l'aidera à poursuivre ses avancées.

59. **M<sup>me</sup> Vodičar** (Slovénie) remercie le Comité au nom de la délégation et l'assure que ses observations finales seront étudiées avec le plus grand intérêt.

*La séance est levée à 17 h 55.*